

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/18

4 mars 2002

(02-1097)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 27 février 2002, adressée à M. Dimitrij Grčar, Président des arbitres, a été reçue de la Délégation permanente de la Commission européenne et de la Mission permanente des États-Unis:

"Les Communautés européennes (CE) et les États-Unis d'Amérique vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Les CE et les États-Unis vous informent qu'une proposition visant à abroger la Loi de 1916 et à mettre fin à toutes les affaires en instance soumises au titre de cette loi est actuellement examinée par le Congrès des États-Unis. En conséquence, ils ont l'honneur de demander à l'arbitre de bien vouloir suspendre la procédure d'arbitrage. Ils conviennent que cette procédure pourra être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, d'ici à cette date, aucun progrès notable n'est réalisé qui permette d'arriver à un règlement du présent différend."

Conformément à la demande conjointe des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage. Il a pris note de l'accord entre les parties selon lequel la procédure d'arbitrage pourra être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, d'ici à cette date, aucun progrès notable n'est réalisé qui permette d'arriver à un règlement du différend.
